



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement du lotissement de la Mine sur la commune de La Baconnière (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3528 relative à l'aménagement du lotissement de la Mine sur la commune de La Baconnière, déposée par la commune de La Baconnière, et considérée complète le 29 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un lotissement d'habitation comprenant 86 logements, pour une surface de plancher totale de 12 900 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette de 5,9 ha ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet se situe en continuité immédiate au sud-ouest de la zone agglomérée du bourg, en zone 1AUh d'ouverture à l'urbanisation pour l'habitat du PLU de La Baconnière ; que l'aménagement de cette zone est encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU ;

Considérant que le projet prévoit la suppression d'une haie de 125 m linéaires traversant la parcelle d'est en ouest et composée de vieux chênes et châtaigniers ; que même identifiée comme haie de faible intérêt par le PLU, sa suppression reste conditionnée à l'absence d'insectes saproxylophages protégés dans ces arbres, dont le projet finalisé devra s'être assuré ; que si cette absence est confirmée, les plantations compensatoires de 250 m linéaires prévues à l'angle sud-ouest du projet devront être réalisées avant la destruction de la haie ;

Considérant que les travaux devront être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux ;

Considérant que le projet prévoit la préservation d'une zone humide identifiée sur sa partie nord ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte les principaux enjeux notamment en matière de gestion de la ressource en eau, de paysage et d'architecture ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement de la Mine sur la commune de La Baconnière est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de La Baconnière et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 27 DEC. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

## Délais et voies de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)